

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1895 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes et de la prestation rurale de l'archipel des Gambier, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1895, s'élevant à la somme totale de *cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre vingts centimes* et au chiffre de *vingt-deux journées*, savoir :

Patentes fixes.....	112 <sup>f</sup> 50
— proportionnelles.....	65 »
Formules.....	20 »
Frais d'avertissement.....	1 30
Total.....	<u>198<sup>f</sup> 80</u>

Prestation rurale..... 22 journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 octobre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 5 octobre 1895 —

N<sup>o</sup> 288. — M. Gourmanel, garde d'Artillerie de marine, remplira les fonctions de vice-résident de Borabora, en remplacement de M. Thouveny, enseigne de vaisseau, appelé à reprendre son service à bord de l'avis-transport *Aube*.